



Aveyron

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 8 novembre 2016 à 14 heures 30, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Annie Bel, Annie Cazard, Émilie Gral, Christel Sigaud-Laury suppléante de Monsieur Sébastien David et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Jean-Claude Anglars, Jean-Luc Calmelly, Vincent Alazard, Régis Cailhol, Marcel Calmels suppléant de Monsieur Jacques Babezange, Éric Cantournet, Michel Delpal suppléant de Madame Sylvie Lopez, Serge Roques, Christophe Saint-Pierre, Claude Salles.

Membres absents ou excusés : Mesdames Simone Anglade, Sylvie Ayot, Corinne Compan, Sylvie Lopez et Messieurs Jacques Barbezange, Sébastien David, Jean-louis Denoit, Alain Fauconnier, Jean-François Galliard,

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Madame Natalie Alazard et Messieurs Lionel Coursières, Eric Flores directeur départemental, Alain Garibal, Olivier Guiraud, Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron.

Membres absents ou excusés : Madame Marie-Pierre Arènes payeur départemental et Monsieur Michel Galtier,

Membre de droit : Monsieur le préfet Louis Laugier.

Date de convocation : 3 octobre 2016.

3 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES CARTES D'ACHAT

Vu le rapport n° 5.

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} septembre 2014 par laquelle celui-ci s'est prononcé favorablement sur la mise en place du dispositif de carte d'achat au sein du SDIS de l'Aveyron, a autorisé le président à mettre en œuvre la procédure de consultation de l'organisme bancaire émetteur de cartes d'achat et à la signer et a autorisé le président à désigner les porteurs des cartes et définir les paramètres d'utilisation de chaque carte et plus généralement à engager toute procédure et à signer tout document afférent à la mise en œuvre de ce dispositif.

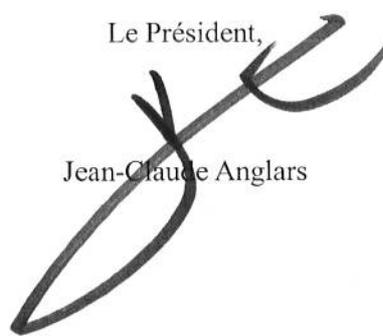
Considérant qu'aujourd'hui, il apparaît opportun d'adopter un règlement intérieur d'utilisation des cartes d'achat qui pose les bases de l'attribution et de l'utilisation des cartes d'achat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil d'administration approuve le règlement intérieur d'utilisation des cartes d'achat, annexé à la présente.

Fait à Rodez, le 18 NOV. 2016

Le Président,

Jean-Claude Anglars





Aveyron

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES CARTES D'ACHAT

Article 1 : Contexte

L'utilisation de la carte d'achat s'inscrit dans le cadre du décret n° 2004-114 en date du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat. La mise en place de cette solution participe à la démarche de professionnalisation de l'achat public et de modernisation de l'exécution budgétaire. Elle contribue à la dématérialisation de la commande publique.

Article 2 : Exécution des marchés publics

La carte d'achat est une modalité d'exécution des marchés publics. Elle ne modifie en rien les règles en matière de passation des marchés publics.

Tout marché de fournitures et services est exécutable par carte d'achat. Le choix de la carte d'achat se justifie en terme de gestion : achats récurrents, achats de petits montants.

Lorsque le marché est formalisé, l'utilisation de la carte d'achat auprès de fournisseurs référencés est prévue expressément dans les clauses du marché.

Article 3 : Désignation du responsable de programme de carte d'achat

L'ordonnateur nomme par voie d'arrêté le responsable du programme de carte d'achat.

Il est habilité à assurer la remise des cartes d'achat, le suivi et le contrôle au quotidien du dispositif. Il est seul compétent pour notifier les demandes, les modifications ou retraits de carte d'achat et les paramètres associés de chaque carte d'achat auprès de l'émetteur.

Le responsable du programme de la carte d'achat pourra être assisté de responsables secondaires nommés par l'ordonnateur.

Article 4 : Désignation des porteurs de carte d'achat

l'ordonnateur nomme les porteurs de cartes d'achat et leur confère par décision délégation du droit de commande.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la carte d'achat

Le porteur, placé sous l'autorité de l'ordonnateur, pourra passer commande directement auprès des fournisseurs autorisés, dans les limites et conditions fixées par les actes individuels de nomination.

La carte d'achat est à usage strictement professionnel. Les porteurs ne doivent effectuer des dépenses par carte d'achat que dans l'intérêt du service.

Article 6 : Obligations des porteurs de cartes d'achat

La carte d'achat ne doit être utilisée par les porteurs qu'à des fins exclusivement professionnelles et selon les paramètres, plafonds et conditions définis par l'acte individuel de nomination.

Article 7 : Effets de l'utilisation de la carte d'achat et responsabilités des porteurs de carte d'achat

En utilisant sa carte d'achat, le porteur engage juridiquement le service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS). Le porteur est personnellement responsable de l'usage de sa carte d'achat sauf en cas d'utilisation frauduleuse (suite à perte ou vol ou à son insu).

L'utilisation de la carte d'achat à des fins professionnelle mais ne respectant pas les politiques d'achat du SDIS expose le porteur à une limitation temporaire ou définitive de ses droits de commande, voire à un retrait pur et simple de la carte d'achat.

Enfin, l'utilisation de la carte d'achat à des fins personnelles expose le porteur à des sanctions disciplinaires (article 29 de la loi n° 83-634 du 23/07/1983 notamment) et à des poursuites pénales (article 432.15 du code pénal notamment) conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.